**Article 11 : Associé, qualité et droit**

Nul ne peut être associé dans une SNC ou commandité dans une SCS ou SCA s'il n'a pas la capacité requise pour la profession commerciale.

Toutefois les personnes qui n'ont pas la capacité requise pour l'exercice du commerce peuvent être :

* des associés commanditaires dans une SCS,

**Ou**

* associés dans une SARL,

**Ou**

* actionnaires dans une SA,

**Ou**

* actionnaires dans une SCA.

L'apport en nature dans une société à responsabilité limitée ne fait pas obstacle à l'exercice de ce droit.

L'existence d'apports en nature dans une société à responsabilité limitée, n'empêche pas les associés de procéder à l'exercice de ce droit.

* Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales.
* Il bénéficie d'un nombre de voix proportionnel aux apports et actions qu'il détient.
* Il a le droit à tout moment de l'année, soit personnellement soit par un mandataire, de consulter et de prendre copie de tous les documents présentés aux assemblées générales tenues au cours des trois derniers exercices.
* L'associé peut également obtenir copie des procès verbaux desdites assemblées.
* L'associé vote personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant pour la totalité de ses parts et actions. Il ne peut donner mandat de vote sur une partie de ses parts ou actions. *(Loi n° 2009-16 du 16 mars 2009, art.2)*
* Les documents cités aux alinéas précédents doivent être mis à la disposition de tous les actionnaires dans un endroit déterminé dans les statuts. Ils peuvent être consultés pendant les horaires habituels de travail à la société.
* Les droits fondamentaux de l’associé ne peuvent être réduits ou limités par les stipulations des statuts ou les décisions des assemblées générales.

**Article 11 bis : Documents obligatoires (Registres)**

*(Inséré par la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009, art.2)*

La société doit tenir :

- un registre mentionnant les noms, prénoms et adresses de chacun des dirigeants et des membres de conseil de surveillance ;

- un registre des parts ou valeurs mobilières mentionnant notamment les indications relatives aux titres objet dudit registre, l’identité de leurs propriétaires respectifs, les opérations dont ils ont fait l’objet ainsi que les charges et droits grevant les titres en question,

*(sous réserve des dispositions de la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres.)*

Les associés ont le droit d’obtenir des extraits desdits registres, dans les conditions prévues à l’article 11 précité, pendant les horaires habituels de travail à la société.

Toutefois, concernant les sociétés anonymes faisant appel public à l’épargne, l’actionnaire peut consulter le registre des valeurs mobilières dans la limite de ce qui se rapporte à sa participation.

Dans les autres cas, la consultation peut être faite en vertu d’une ordonnance sur requête du président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la société, si le demandeur justifie d’un intérêt légitime.

La liste des actionnaires dans la société anonyme doit en outre être mise à la disposition de ces derniers, au moins **quinze jours** avant chaque assemblée générale des actionnaires.

**Article 12 : Interdiction d’émission d’emprunt si le capital social n’a pas été totalement libéré**

Il est interdit aux sociétés commerciales dont le capital social n'a pas été totalement libéré, d'émettre des titres d'emprunt.

Toutefois, la société peut procéder à cette émission si le produit qui en résulte sera affecté au remboursement des titres de créances résultant d'une émission antérieure.